

Réponses à l'avis n°2022-ARA-AP-1424 et n°2022-ARA-AP-1425 du 8 novembre 2022 de la Mission
Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Centrale Photovoltaïque au sol

Dépôt pétrolier SPMR

Route du Maupas

Commune de Villette-de-Vienne (38)

Décembre 2022

Avec la participation de :



Contexte

Les sociétés URBA 388 et SPMR envisagent la création d'une centrale photovoltaïque au sol au sein du périmètre d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en Isère, sur la commune de Villette-de-Vienne. La surface totale clôturée sera de 14,1 hectares (dont 12,46 ha de panneaux, d'une production de 14 823 MWh/an, dédiée à l'injection d'électricité par URBA 388 et 1,62 ha de panneaux, d'une production de 1 288 MWh/an pour l'autoconsommation du site industriel par la SPMR faisant l'objet de deux demandes de permis de construire différentes enregistrées sous le numéro PC 038558 22 10004 pour URBA 388 et le numéro PC 038558 22 10005 pour SPMR.

La société SPMR (Société du Pipeline Méditerranée Rhône) s'est engagée dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), qui implique un changement de mode de consommation des énergies. Propriétaire de terrain disponible, SPMR a opté pour l'énergie solaire photovoltaïque et a donc fait le choix d'une énergie verte renouvelable afin de produire de l'électricité pour sa propre consommation et pour injection dans le réseau.

Le terrain retenu pour ce projet est « privilégié » car il s'agit d'un « site dégradé » (zones de dangers d'un site industriel). Les installations projetées s'implanteront dans une partie de la zone grisée du PPRT de Villette de Vienne concernant les établissements TOTAL, SPMR, ESSO et CDH approuvé le 11/12/2018. Les limites de cette zone grisée sont incluses dans le périmètre de propriété de la société SPMR.

Le présent document apporte la réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAE.
L'avis de la MRAE est en annexe.

Dans le présent document, les remarques de la MRAE sont encadrées.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Des tranchées d'enfouissement à 80 cm dans le sol des câbles électriques sont prévues, ainsi que des pistes de circulation internes et d'accès au site pour une surface de 1,52^s ha au total. Le poste source se situe sur la commune de Pont-Évêque à environ 8 km au sud du projet. Le tracé du raccordement⁶ définitif enterré devrait suivre le réseau viaire départemental en bordure. Le dossier n'indique pas la puissance du poste source, ni si celui-ci sera compatible⁷ avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet⁸ (ou si l'il dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour le projet) alors que l'information figure dans le S3REnR et devrait être confirmée.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie⁹. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Réponse du pétitionnaire

En ce qui concerne le **raccordement au réseau électrique national**, il est indiqué dans l'étude d'impact en page 160 que ce dernier sera réalisé depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Le raccordement final est sous la responsabilité d'Enedis.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois les permis de construire obtenus, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Loriol-du-Comtat.

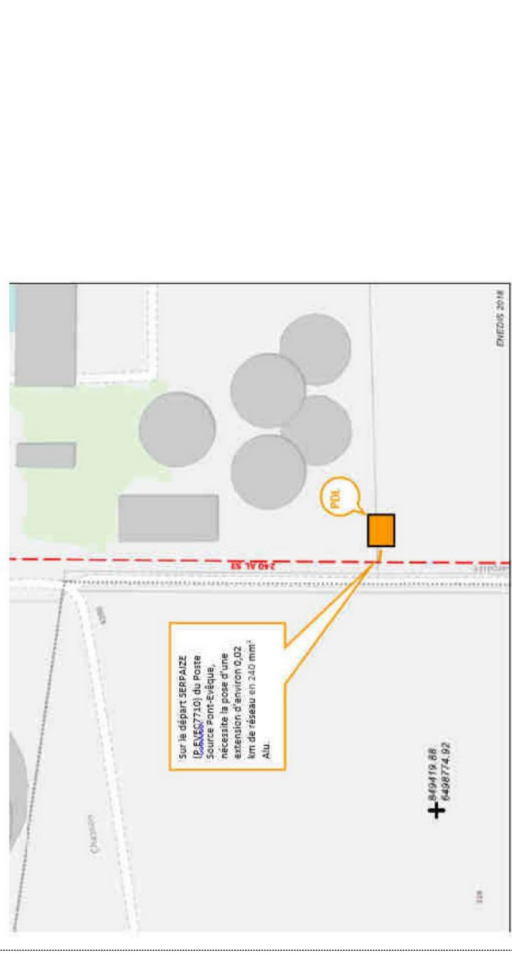
Également, il est toutefois possible d'obtenir de la part du Gestionnaire du Réseau de Distribution une Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier (PRAC), c'est-à-dire avant l'obtention du permis de construire. **URBA 388 a demandé au Gestionnaire du Réseau une proposition de raccordement avant complétude du dossier en date du 17 juin 2021. URBA 388 a réceptionné une Proposition de Raccordement**

RAB-RP-2021-000753 en date du 13 octobre 2021. La proposition envisagée par ENEDIS consiste à ce que le poste de livraison de la centrale solaire d'URBA 388 se raccorde via une antenne de 7,96 Km en 3x240 mm² issue d'un nouveau départ direct du Poste Source PS PONT-EVEQUE dans le cadre du SRRRER de Rhône-Alpes.

Les capacités d'accueil des départs existants évoquées dans la PRAC sont suffisantes et sont les suivantes :

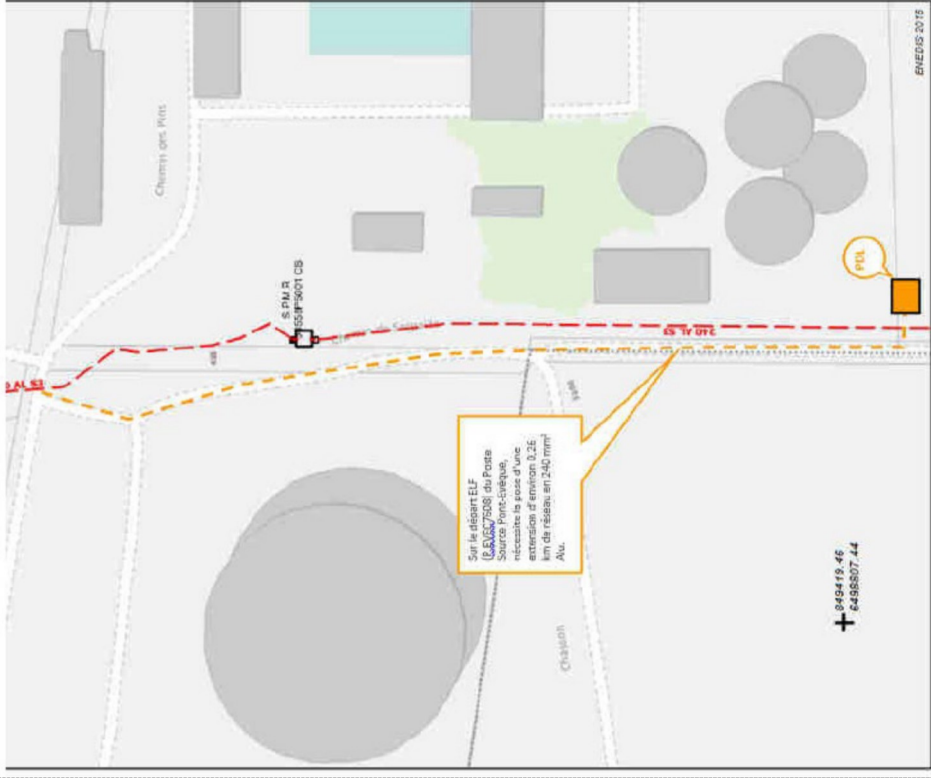
Vous trouverez ci-dessous les capacités d'accueil des deux départs existants les plus proches issus du même Poste Source que celui de la Solution de Raccordement de Référence :

Sur le départ SERPAIZE (P.EVEC7710) du Poste Source Pont-Evêque, la capacité d'accueil est d'environ 4,2 MW, nécessitant la pose d'une extension d'environ 0,02 km de réseau en 240 mm² Alu.



Plan du départ existant SERPAIZE de la solution de raccordement d'ENEDIS (Extrait de la PRAC).

Sur le départ ELF (P.EVEC7608) du Poste Source Pont-Evêque, la capacité d'accueil est d'environ 7,2 MW, nécessitant la pose d'une extension d'environ 0,26 km de réseau en 240 mm² Alu.



Plan du départ existant ELF de la solution de raccordement d'ENEDIS (Extrait de la PRAC).

Les capacités d'accueil du poste source PONTEVEQUE au 12/10/2022 sont de 22,6 MW sur CAPARESEAU et donc suffisantes pour le projet :

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PONT-EVEQUE - HTB2 / HTB1 / HTA

CAPARÉSEAU

Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.

Ce poste est dans la commune de ESTRABLIN, au S3REnR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (Coordonnées : 850532.94 ; 6493224.5)

SUIVI DES ENR :

- Puissance des projets en service du S3REnR en cours : 0.0 MW
- Puissance des projets en développement du S3REnR en cours : 0.3 MW
- Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 22.6 MW



| | |
|--|----------------|
| Puissance ENR déjà raccordée | 7.6 |
| Puissance des projets ENR en développement | 1.0 |
| Capacité réservée aux ENR au titre du S3REnR | 22.9 |
| Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste | -- |
| Quote-Part unitaire actualisée | 36.97 KEuro/MW |
| dont la convention de raccordement est signée | 0.3 MW |
| Taux d'affectation des capacités réservées | 9 % |

mis à jour le 12/10/2022

Le tracé prévisionnel de la solution de raccordement de la PRAC d'ENEDIS est présenté ci-dessous :

22.5 MW

Sans Objet

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT :

de transport et de distribution des installations de production

Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :

- ① Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, disponible vue du réseau public de transport
- ② Travaux RTE indiqués dans le schéma ou dans son état initial, permettant d'augmenter la capacité réservée disponible

Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :

- ① RTE - Capacité d'accueil en HTB2
- ② RTE - Capacité d'accueil en HTB1

mis à jour le 12/10/2022

22.9 MW

82.0 MW

3.0

20kV

63kV

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION :

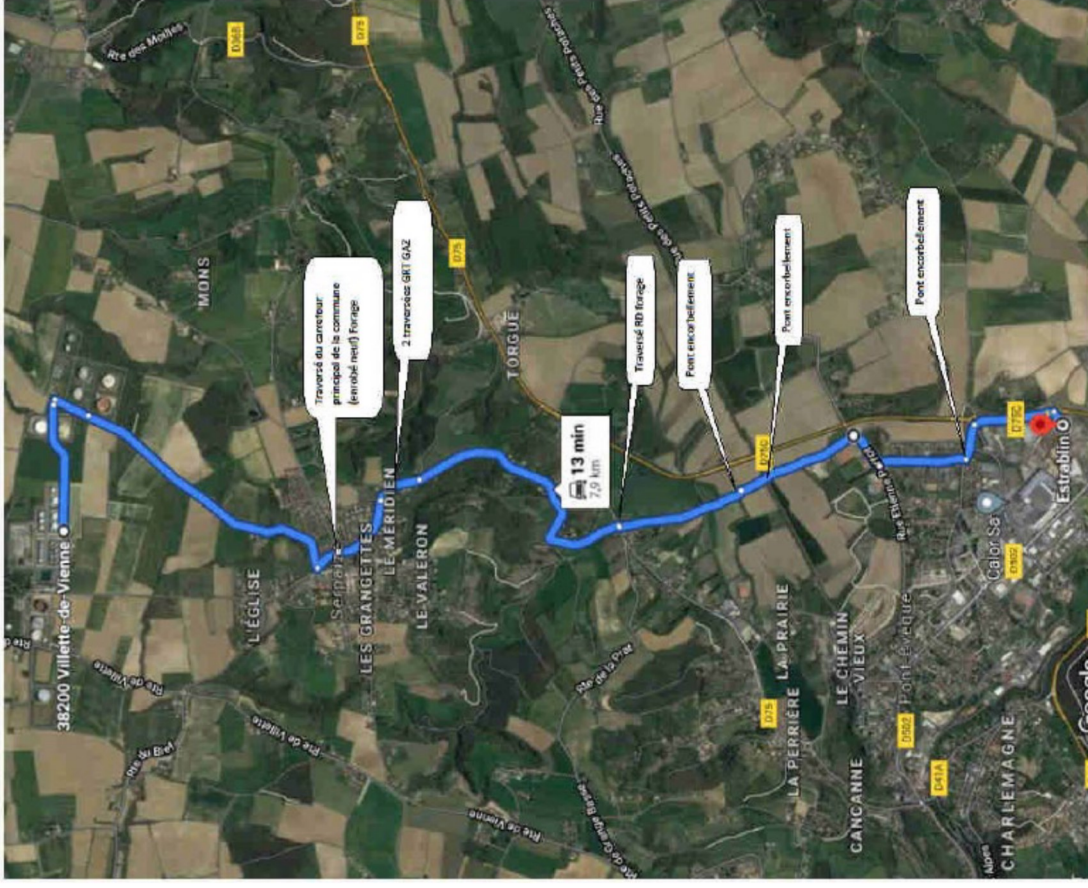
Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :

- ① Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restants sans travaux sur le poste source
- ② Puissance cumulée des transformateurs existants
- ③ Nombre de transformateurs existants
- ④ Tension aval
- ⑤ Tension amont

Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :

- ① Puissance en file d'attente hors S3REnR majorée de la capacité réservée du S3REnR
- ② Capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution

mis à jour le 12/10/2022



Plan du tracé prévisionnel de la solution de raccordement d'ENEDIS (Extrait de la PRAC).

Dès l'obtention du permis de construire, URBA 388 pourra alors demander au Gestionnaire du Réseau une Proposition Technique et Financière (PTF). Une concertation entre ENEDIS et les communes concernées par le tracé se tiendra avant les travaux.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les tranchées utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque.

IMPACT PRESENTI DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC ET MESURES ÉVENTUELLES

En général, les réseaux électriques propriété d'Enedis sont enfouis le long de la voie publique afin de faciliter leur accessibilité et de limiter les demandes de droit de passage.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les tranchées utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est réduite à quelques dizaines de mètres linéaires. La longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m.

Le raccordement durerait donc ici environ 16 jours.



Exemple de chantier d'enfouissement d'un réseau électrique en terres agricoles (source : Cegelec Infra)

Durant la phase travaux, au regard du milieu physique, l'incidence sur les sols et sous-sol sera négligeable.

L'emprise de ce chantier sera concentrée sur les bords de voirie.

Ensuite, la largeur de la tranchée est de 80 cm environ pour une profondeur de 80 cm à 1,20 m et une longueur de 7960 m. La surface totale impactée serait donc d'environ 6368 m².



Extraits de l'illustration en page 160 de l'EIE

En termes de volume, ce sont entre 5094 m³ et 7641 m³ de terres qui seront extraits. Dès que la tranchée est ouverte, les câbles sont posés sur un lit de sable, un grillage avertisseur est installé au-dessus des réseaux. Ensuite les quelques déblais seront mis en remblai à côté des zones creusées qui seront aussitôt comblées de manière à retrouver la topographie initiale.

Vis-à-vis des risques naturels, le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe.

Au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun zonage réglementaire de protection du milieu naturel (réserve naturelle, APPB), ni aucun espace naturel patrimonial (ZNIEFF, sites Natura 2000).

Les travaux d'enfouissement du câble nécessaire au raccordement sont temporaires (environ 1 mois) et sont réalisés exclusivement au droit des voiries existantes limitant les incidences sur la biodiversité. Si possible, ces travaux seront réalisés entre fin août et début mars.

Au droit du site industriel, le chemin d'exploitation accueillant le raccordement a été inventorié dans le cadre de l'étude écologique. L'enjeu est nul pour les habitats, la flore, les zones humides et la faune. Les travaux ne concernent pas les milieux arbustifs et arborés longeant ce chemin.

L'incidence de ce raccordement sur le milieu naturel sera négligeable.

Vis-à-vis du milieu humain, la phase travaux devrait traverser la commune de Serpaize, le parcours du tracé de raccordement d'ENEDIS avait été vu avec le maire, Monsieur Max Kechichian et une réunion sera organisée entre ENEDIS et les élus afin de valider définitivement le tracé du raccordement sur l'emprise de la commune. De plus, les travaux auront lieu en semaine et en journée, limitant les nuisances sur ce voisinage. Rappelons que le chantier est mobile et sur une période totale courte.

L'impact sur le voisinage resterait donc très limité.

Le raccordement n'aura aucun impact sur les activités économiques.

Le raccordement aura une incidence temporaire sur les voiries. Sur la base du tracé pressenti ici, les voiries concernées seraient principalement sur la Route du Canal et la route départementale D75C.

Le chantier est mobile et concentré sur un seul bas-côté de la route. La circulation ne sera donc pas interrompue sur la D75C. Elle est en général, et si nécessaire, gérée par le biais de feux ou de personnel organisant la circulation.

Au regard des réseaux potentiels au niveau de ce tracé, des DICT seront émises préalablement à la réalisation des travaux.

Au regard du cadre de vie, les travaux de raccordement sont limités dans le temps (1 à 2 jours par kilomètre). La phase travaux sera à l'origine de bruit comparable à tout chantier, éventuellement de nuisances olfactives très ponctuelles liées à la tranchée en fonctionnement. Cette incidence reste donc très faible au vu de la nature et du volume de ce chantier.

Vis-à-vis des risques technologiques, on peut supposer que le raccordement n'aura aucun impact sur les activités existantes ou en projet.

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

Le raccordement pressenti, s'il suit bien la voirie, n'impactera alors aucun site archéologique connu.

Une fois le projet en fonctionnement, le raccordement, enfoui, n'aura aucune incidence sur l'environnement de manière générale. L'impact du raccordement au réseau public reste donc ici faible.

2.2.1. Biodiversité

La faune présente sur le site est riche et diversifiée. Elle comprend 50 espèces d'oiseaux protégées parmi les 64 espèces recensées (35 espèces nicheuses¹³ et 15 espèces migratrices¹⁴), qualifiée globalement d'enjeu modéré et fort pour la Pie-grièche écorcheur. Elle compte également huit espèces de chiroptères¹⁵, d'enjeu modéré, toutes protégées, essentiellement en partie nord en gîte arboricole. Enfin trois espèces de reptiles¹⁶, deux espèces d'amphibiens¹⁷, et d'autres mammifères terrestres, des insectes comme le Criquet des jachères et la Lucane Cerf-volant, présents au sein des haies au nord-ouest du site, sont jugés à enjeu modéré d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental global de la faune (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes) qui apparaît sous-évalué, au regard des habitats en présence sur le site (zone humide et zones boisées semi-ouvertes) et des espèces notamment protégées présentes.

Réponse du pétitionnaire

Les enjeux régionaux de l'ensemble de la faune ont été évalués par des experts de MICA Environnement sur la base d'une méthodologie issue des principes de la Hiérarchisation des enjeux de conservation des espèces

faunistiques présentes en Occitanie (DREAL - 2019) https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL_LR_methode_hierarchisation_especes_protgees_fevrier_2013_cle0ab5d2.pdf.

Ainsi, la détermination de l'enjeu de conservation des espèces est basée sur une série de critères qui peuvent être regroupés en trois catégories :

| Juridique : | Responsabilité : | Sensibilité écologique : |
|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|
| - protection nationale | - déterminisme ZNIEFF | - aire de répartition |
| - protection européenne | - liste rouge nationale | - amplitude écologique |
| - protection régionale | - liste rouge régionale | - effectifs |
| - protection départementale | - plan national d'action | - dynamique de population |

L'évaluation des enjeux de conservation des habitats repose sur les critères suivants :

- Ses **statuts de patrimonialité** identifiés par son inscription à la Directive Habitat et/ou à l'inventaire ZNIEFF,
- La **responsabilité régionale** dans la conservation de l'habitat au regard de sa répartition géographique,
- Sa **sensibilité écologique** (aire de répartition, amplitude écologique, fréquence, vulnérabilité au vu des menaces existantes et de sa dynamique évolutive),

D'autres critères peuvent permettre d'affiner l'évaluation de l'enjeu des habitats par secteurs : diversité spécifique, état de conservation (niveau d'artificialisation, présence d'espèces exotiques envahissantes, originalité des conditions écologiques dans le contexte local, degré d'isolement ou de connexion du milieu,...), typicité de l'habitat, maturité, etc.

Les enjeux de conservation régionaux et l'intérêt du site étudié (zone d'étude large) pour chaque espèce (dont les espèces protégées) est précisé dans l'état initial relatif au milieu naturel. Une analyse de l'enjeu local de l'espèce à l'échelle de l'aire d'emprise du projet est également réalisée avant l'évaluation des incidences (cf. chapitre 5.6.7.1. en page 185 de l'EIE).

Ainsi, les cartographies de synthèse des enjeux présentées dans le chapitre 3.8.10. en page 104 de l'EIE identifient :

- la zone humide et les Prairies fauchées acidiphiles mésophiles collinéennes mésotrophiles comme ayant un enjeu modéré en tant qu'habitat naturel,
- les zones boisées et les bosquets comme ayant un enjeu modéré à fort en tant qu'habitat pour les espèces faunistiques.

Il est également important de rappeler que la zone humide, tout comme les zones boisées et les bosquets, ne sont pas impactés par le projet.

Par ailleurs, le permis de construire modificatif n°2¹⁹ du projet, revoit les caractéristiques techniques et l'implantation du projet, en reconsidérant ce secteur à enjeu, et en l'installant en limite de la zone humide, permettant d'éviter en partie les incidences sur celles-ci. Sur ce point, l'étude d'impact est en décalage avec la solution retenue. Il appartient donc au pétitionnaire de lever toute ambiguïté sur ce sujet.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier d'étude d'impact, notamment au regard du permis de construire modificatif n°2 du projet.

Réponse du pétitionnaire

Le permis de construire modificatif n°2 prévoit une réduction de l'emprise du projet par suppression des tables localisées au droit de la zone humide et suppression d'une partie de la piste périphérique. En conséquence, la modification du projet tend encore à réduire les incidences de la centrale solaire sur le milieu naturel, bien que celles-ci soient initialement négligeables.

L'étude d'impact ayant été rédigée selon une implantation du projet majorant les impacts négatifs, il n'est pas nécessaire de la mettre à jour.

Pour l'ensemble des espèces (flore et faune) le dossier qualifie les incidences de faibles voire de négligeables, excepté pour l'avifaune protégée sur lesquelles elles sont jugées modérées, ce qui semble largement sous évalué, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères, l'avifaune et autres insectes ou amphibiens au statut protégé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et de la zone humide, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Réponse du pétitionnaire

L'identification des habitats et leur fonctionnalité pour chaque espèce, dont les espèces protégées, a été réalisée avec précision dans l'état initial (tableaux présentés dans le chapitre « Évaluation de l'enjeu de la ZEE » et cartographie associée pour chaque groupe).

Cette analyse, illustrée de cartographies, est reprise à l'échelle du projet dans les chapitres 5.6.5, 5.6.6 et 5.6.7 en page 181 et suivantes de l'EIE, relatifs aux incidences du projet sur les habitats, la flore et la faune.

L'identification de la zone humide est précisée au chapitre 3.8.7 en page 66 de l'EIE. Par ailleurs, les incidences sur les zones humides, notamment sur leurs fonctionnalités, sont décrites avec précision au chapitre 5.6.8 en page 203 de l'EIE.

Rappelons également qu'une analyse des fonctionnalités à l'échelle du site illustrée par une cartographie est présentée au chapitre 3.8.9.2 en page 103 de l'EIE.

Ainsi, la qualité des analyses fournies dans l'étude d'impact ne nécessite pas la réévaluation des impacts bruts du projet sur le milieu naturel, ni la reprise de la séquence ERC.

Un second dépôt de réponses aux demandes de compléments du 28 juillet 2022 de la DDT 38 a été déposé le 5 septembre 2022 avec la prise en compte de l'évitement complet des 0,31 ha de zones humides ainsi que le dépôt d'un Dossier Loi sur l'Eau le 30 septembre 2022 au Guichet Unique de l'eau, ce DLE est en cours d'instruction.

Les incidences résiduelles sont qualifiées de faibles et négligeables après application des mesures, et aussi modérées pour l'avifaune, ce qui doit être réévalué au regard du nombre d'espèces protégées et d'habitats détruits.

Une démonstration robuste et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées et leurs habitats est à produire. A défaut, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci sera à déposer, son obtention étant indispensable à la réalisation du projet. En application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement. Le dossier devrait alors démontrer que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'absence de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, et de renforcer les mesures ERC afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Réponse du pétitionnaire

Il semble nécessaire de rappeler qu'aucun habitat d'espèce protégée ne sera détruit par le projet, notamment grâce à l'augmentation de l'espacement des rangs de panneaux solaires mais aussi la gestion écologique du couvert herbacé et la plantation de haie. En outre, les mesures de réduction proposées (adaptation du calendrier, limitation de l'emprise du chantier, mise en défens des secteurs sensibles, ajustement de la technique de fauchage mécanique) tendent à limiter très fortement les risques de destruction de spécimens d'espèce protégée.

Par ailleurs, la recommandation du 18 mai 2022 (paragraphe 24) confirme que, pour apprécier le champ d'application des interdictions liées aux espèces et habitats protégés, il n'est pas envisageable de viser le risque zéro d'atteinte aux espèces protégées. En présence d'un tel risque d'atteinte, il faut prendre en compte les mesures d'atténuation (i.e. évitement et réduction) prévues par le pétitionnaire, qui assurera le suivi de leur efficacité, pour déterminer si ce pétitionnaire est tenu de solliciter une « dérogation espèces protégées ».

Dès lors que le pétitionnaire prévoit dans son projet des mesures suffisantes d'atténuation, l'atteinte portée à des espèces protégées serait présumée non intentionnelle et ne devrait donc pas relever du régime d'interdiction des espèces et habitats protégés ; partant, ce pétitionnaire ne serait pas tenu de solliciter l'octroi

d'une « dérogation espèces protégées » (source : RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE du 18.5.2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité, p.8).

Rappelons également que les incidences résiduelles sont justifiées avec précision dans le chapitre 9.6.8.2. en page 279 de l'EIE, permettent de conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives et donc à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

2.2.2. Consommation d'espaces agricoles

L'état initial²¹ qualifie l'enjeu de modéré, décrit l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés (le dossier indique « prairie permanente à herbe prédominante et de zones culture de Luzerne et de Sorgho »). La surface agricole utile (SAU) bien qu'en diminution significative, est étudiée aux échelles du département et du territoire communal. Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles déclarées au dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC), représentant un potentiel agronomique certain, référencées en zone urbaine d'activité (Ui) et entourées de zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU de Villette-de-Vienne. Le dossier ne mentionne pas l'existence d'une étude préalable agricole.

S'agissant des incidences²², l'essentiel de la superficie du projet affecte des prairies agricoles correspondant à une surface totale de 14,1 ha, toutefois jugées faibles d'après le dossier. Le pétitionnaire justifie son choix au regard de l'implantation sur un site industriel comportant des cuves pétrolières, ce qui pour l'Autorité environnementale ne répond que partiellement à la situation rencontrée, correspondant à la présence de surfaces non imperméabilisées, végétalisées et productives.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu environnemental du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, d'une superficie significative, ainsi que ses incidences.

Réponse du pétitionnaire

Comme indiqué en page 218 et 219 de l'étude d'impact, le projet va s'implanter sur des terrains de la Société SPMR, dont l'utilisation et la gestion des parcelles sont de leur responsabilité car propriétaire du terrain. Ces parcelles sont situées en zone grise du PPRT à vocation industrielle, avec un règlement visant à limiter les risques en limitant la présence humaine.

L'incidence sur l'activité agricole est faible car ces terrains sont actuellement mis à disposition annuellement par le propriétaire, la Société SPMR, à un exploitant agricole local à titre gratuit et sans engagement contractuel, pour en assurer l'entretien, cette mise à disposition peut ne pas être renouvelée par le propriétaire ou l'exploitant et en confirme sa précarité.

Dans les différentes variantes du projet explicité en page 251 et 252 de l'EIE, la première variante du projet s'implantait sur la parcelle de section D n°318 en zonage Uia dite zone urbaine et qui correspond aux secteurs

d'activités économiques ainsi que sur la parcelle de section C n°255 en zonage A dite zone agricole. Il a été décidé après concertation avec la DDT 38 d'éviter totalement la parcelle agricole de section C n°255 et de ne conserver l'implantation que sur la parcelle de section D n°318 en zone Uia.

Pour l'entretien du site, un éco-pâturage avait été envisagé mais abandonné car les habitats prairiaux impactés par le projet sont des prairies de fauche. Ces habitats sont classés comme menacés dans la liste rouge régionale [VU]. Un pâturage dénaturerait l'habitat.

Pour rappel, 3 conditions doivent être remplies cumulativement pour que le projet fasse l'objet d'une étude préalable agricole (Applicable depuis le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 lié à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014) :

- A. Condition de nature : les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
- B. Condition de localisation : leur emprise est située en tout ou partie soit :
 - Sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
 - Sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
 - En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

C. Condition de consistance : la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

Selon l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, qui définit les conditions auxquelles doivent répondre les projets pour faire l'objet d'une étude préalable, **le projet ne rentre pas dans les 3 conditions indiquées au premier alinéa, dans la mesure où il se situe au sein d'une zone Uia qui correspond à une zone urbaine d'activité, le projet n'est donc pas soumis à l'élaboration de l'étude préalable agricole et à la compensation agricole associée**, cela a été confirmé sur la demande du porteur de projet par le secrétariat de la CDPENAF Isère via un courrier électronique reçu le 9 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

2.2.3. Paysage

Le projet s'inscrit sur un plateau légèrement rehaussé, en versant sud de la vallée de la Sévenne, composée de zones agricoles ouvertes et boisées, au sein des installations pétrolières de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR). L'ambiance paysagère du secteur apparaît dégradée. Le dossier qualifie l'enjeu paysager de très faible à modéré, le site étant visible directement depuis les habitations les plus proches, notamment depuis les deux villages Villette-de-Vienne et Serpaize. A l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours. Aucune covisibilité, ni intervisibilité n'est relevée notamment au regard de monuments historiques ou site classé, en raison du relief, de la végétation et des bâtiments.

En termes d'incidences, le projet est qualifié de nul, faible et modéré suivant l'axe des vues. Des photomontages de qualité illustrent les perceptions et impacts visuels. Au sujet des mesures de réduction, la plantation de haies arbustives sur la périphérie du projet constitue des masques végétaux et le choix adapté des équipements, vise à mieux insérer le projet dans le paysage.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, hormis des photomontages quatre saisons pour la bonne compréhension du public.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée pour la complète information du public.

Réponse du pétitionnaire

Dans l'étude d'impact (p.213 et 214), des photomontages ont été effectués à partir des vues prises depuis la commune de Serpaize, Rue de la Pivolette et du lotissement l'Eglise où le projet est légèrement visible, sur demande et indications du maire de la commune de Serpaize, Max Kéchichian. Ces photomontages ont été privilégiés en saison hivernale correspondant à une période défavorable pour masquer le projet (arbres ayant perdu leur feuillage).

Les autres photomontages présentés dans l'étude d'impact ne nécessitent pas d'être réalisés à d'autres saisons (notamment l'hiver) en raison de l'absence de végétation formant un écran visuel sur les prises de vue.

2.2.4. Risque technologique

Pour l'Autorité environnementale, le dossier ne démontre pas clairement la conformité du projet avec le PPRT en vigueur. Si des dérogations sont possibles pour les projets de production EnR au titre du L515-16-1 du code de l'environnement, leur application aux caractéristiques du projet est à vérifier et expliciter. Les incidences du projet relatifs aux risques industriels ne sont pas développées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'enjeu relatif aux risques industriels et les mesures ERC prises pour les éventuelles incidences du projet vis-à-vis de ces risques.

Réponse du pétitionnaire

Le site SPMR est un dépôt pétrolier soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et classé Seveso seuil haut.

D'un point de vue réglementaire, toute modification notable apportée à une ICPE soumise à autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet (article L. 181-14 du Code de l'Environnement). L'inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles :

- La modification est jugée notable et substantielle au sens de l'article R. 181-46, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d'incidence ou étude d'impact) et déposé par l'exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question (lien vers la rubrique concernée),
- La modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au préfet ;
- La modification est jugée notable et non substantielle et l'arrêté encadrant l'exploitation de l'ICPE ne nécessite pas de modification.

Un Porter A Connaissance avec étude de risque a été commandée à la société GESIConseil, spécialisée en gestion de l'environnement et de la sécurité industrielle avec une bonne connaissance du site car ayant déjà fourni des études de danger au propriétaire du site, la Société SPMR.



Après des réunions de cadrages et échanges comme indiqué dans le tableau des concertations en page 250 de l'étude d'impact, et notamment avec le Capitaine Christophe Marra du Groupement Prévision Service analyse des risques et le Bureau risques industriels et technologiques du SDIS 38 ainsi qu'avec Monsieur Boris Vallat, Chef de service adjoint au service pôle risques technologiques de l'Unité Départementale de l'Isère (DREAL), les

designs des deux projets photovoltaïques ainsi que la sécurité incendie ont été validés et un Porter A Connaissance a été déposé à l'Unité Départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le propriétaire, la société SPMR, le 16 mars 2022.

Le dossier comprend :

- Un Porter A Connaissance des modifications apportées aux installations SPMR, conformément à l'article L181-14 du Code de l'Environnement n°GESICONSEIL-SPMR_URBASOLAR-RAP-21-002 ;
- Une étude d'impact, conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité et à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;
- Une étude de risques, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Le dossier est en cours d'instruction par Madame Gilbert de l'Unité Départementale Isère.

De plus, un courrier de demande de dérogation de certaines prescriptions du PPRT de Villette-de-Vienne en application de l'amendement CE27 qui complète l'article L. 515-16-1 du Code de l'Environnement a été envoyé le 29 mars 2022 par le propriétaire du site, la SPMR, à l'attention de Monsieur le Préfet avec copie à la DREAL Isère.

La présente demande de dérogation s'inscrit totalement dans le contexte qui est décrit précisément dans le dossier de Porter A Connaissance, à savoir :

- Le projet s'implante dans une zone de mesures foncières délimitée par le règlement du PPRT (zone grisée) ;
- Il n'est pas attendu d'aggravation du risque technologique lié au site Seveso : en particulier, il n'est pas attendu d'effets dominos, ou d'augmentation de l'intensité, la gravité ou la probabilité des scénarios développés dans l'étude de dangers actuelle de SPMR.

2.2.5. Emission de gaz à effet de serre

Le dossier évalue de façon relativement sommaire que le projet permettra de produire annuellement environ 14 823 MWh/an pour la centrale en injection et 1 288 MWh/an pour la centrale en autoconsommation, et d'éviter²⁴ respectivement le rejet d'au moins 15 345 tonnes eq-CO2 et 1330 tonnes eq-CO2, liées à la construction et à l'exploitation pendant 30 ans.

Pour rappel, le mix énergétique français émet 58,52 grammes de CO2/kWh (référence année 2020). A cet égard, le dossier précise un temps de retour énergétique évalué à 12,7 ans pour les deux projets, générant ainsi « une incidence positive sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre ». L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, incluant l'activité agricole, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Réponse du pétitionnaire

Pour rappel, la figure ci-dessous représente le cycle de vie d'un parc photovoltaïque.

Le calcul du bilan carbone présenté dans le présent mémoire permet de comparer les émissions du projet de parc photovoltaïque selon plusieurs hypothèses, aux émissions issues d'une production d'électricité d'origine carbonée, ce que tend justement de substituer le développement des énergies renouvelables.

Pour répondre à la demande de la MRAE, l'ensemble des éléments suivants permettent de rendre compte des émissions générées par chaque étape du cycle de vie d'une centrale solaire au sol.

gCO₂eq/kWh pour un mix électrique de fabrication français. La majorité des panneaux installés en France provenant d'usine de fabrication en Chine, la valeur par défaut est 43,9 gCO₂eq/kWh. »

Ainsi selon la provenance des modules photovoltaïques inconnue à ce jour, la centrale solaire de Villette-de-Vienne émettra sur son cycle de vie et au grand maximum (les valeurs de références de l'ADEME sont retenues pour 25,2 ans) :

Emissions de CO₂ de la centrale de Villette-de-Vienne (URBA 388) sur son cycle de vie selon valeurs ADEME 2020

| Hypothèse de provenance des panneaux | Valeurs de référence selon base Carbone de l'ADEME (2021) | | Emissions de la centrale sur son cycle de vie sur la base de 444 690 MWh produit en moyenne en 30 ans - tCO ₂ |
|--------------------------------------|---|--------------------------|--|
| | gCO ₂ eq/kWh h | tCO ₂ eq/MW h | |
| Fabrication en Chine | 43,9 | 0,0439 | 19520 |
| Fabrication en Europe | 32,3 | 0,0323 | 14360 |
| Fabrication française | 25,2 | 0,0252 | 11200 |

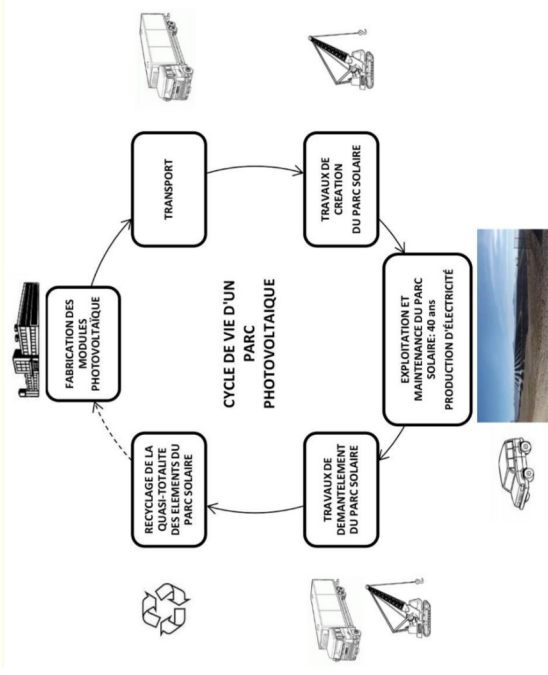
Emissions de CO₂ de la centrale de Villette-de-Vienne (SPMR) sur son cycle de vie selon valeurs ADEME 2020

| Hypothèse de provenance des panneaux | Valeurs de référence selon base Carbone de l'ADEME (2021) | | Emissions de la centrale sur son cycle de vie sur la base de 38 640 MWh produit en moyenne en 30 ans - tCO ₂ |
|--------------------------------------|---|--------------------------|---|
| | gCO ₂ eq/kWh h | tCO ₂ eq/MW h | |
| Fabrication en Chine | 43,9 | 0,0439 | 1690 |
| Fabrication en Europe | 32,3 | 0,0323 | 1250 |
| Fabrication française | 25,2 | 0,0252 | 970 |

Sur ces émissions, on estime en moyenne à 90% celles liées à la fabrication des éléments constitutifs de la centrale, leur transport, la construction et le démantèlement assorti du recyclage des matériaux. Les 10% restantes sont celles liées à l'entretien et la maintenance de la centrale solaire.

Evitement par rapport aux différentes sources de production d'électricité

On parle d'énergie conventionnelle pour évoquer centrales nucléaires et fossiles (charbon, gaz, fioul) et d'énergie renouvelable pour les centrales hydroélectriques, l'éolien, le photovoltaïque et la thermique renouvelable. L'ensemble forme le mix énergétique français.



Cycle de vie d'un parc photovoltaïque

D'après la documentation base Carbone de l'Adème, concernant le photovoltaïque, « le projet INCER-ACV »¹, soutenu par l'ADEME dans le cadre de l'appel Energie durable vise à contribuer à la consolidation des méthodes de quantification d'impacts environnementaux compte-tenu des possibles variations des paramètres d'entrée par rapport à des scénarios moyens. Pour aboutir à ces résultats, le partenaire scientifique de ce projet (ARMINES) a appliqué le protocole développé à la filière énergétique photovoltaïque à base de silicium cristallin.

L'analyse d'incertitude au cas spécifique de la filière compte-tenu des fonctions de distribution de paramètres d'entrée définies est proposée sur une plateforme web ouverte : <http://viewer.webservice-energy.org/incer-acv/app/>. Les valeurs proposées utilisent une distribution statistique proche de l'état actuel de la technologie et du marché pour le productible annuel (entre 600 et 1500 kWh/(kWp/an)), l'intensité électrique silicium (entre 10 et 110 kWh/(kg) et l'efficacité du module (entre 0.15 et 0.22 kWp/m²). La durée de vie est fixée à 25,2 ans, cette durée est conforme aux garanties des fabricants mais les panneaux ont une durée de vie plus importante.

Le facteur non technologique sur lequel il est possible de faire évoluer l'empreinte carbone du photovoltaïque est le mix électrique utilisé pour la production du module. Pour un mix électrique chinois, l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43,9 gCO₂eq/kWh, pour un mix électrique européen 32,3 gCO₂eq/kWh et 25,2

¹ Le projet INCER-ACV, soutenu par l'ADEME dans le cadre de l'appel «Energie Durable», vise à contribuer à la consolidation des méthodes de quantification d'impacts environnementaux compte-tenu des possibles variations des paramètres d'entrée par rapport à des scénarios moyens. Ce projet, porté par un consortium composé du centre O.I.E., commun à MINES ParisTech et ARMINES, et du centre Engie Lab CRIGEN du Groupe ENGIE.

A ce jour, la valeur de référence en termes d'empreinte carbone du mix énergétique français est celui de l'Ademe qui le fixe à 59,9 g CO₂/kWh en 2020, ce mix énergétique comptant des énergies renouvelables et de énergies conventionnelles selon la répartition suivante.



Mix énergétique français en 2020 selon le bilan électrique de RTE²

Ainsi, si l'on compare les émissions liées au projet de centrale solaire au sol, au mix énergétique français dans son ensemble, ou filière par filière³ qui le composent, on obtient les résultats suivants :

Différence d'émission de CO₂ de la centrale de Villette-de-Vienne (URBA 388), à production équivalente, par rapport aux différentes sources de production (mix énergétique, éolien, nucléaire, gaz naturel et charbon)

| Différence d'émission de CO ₂ de la centrale de Villette-de-Vienne à production équivalente | En tonnes de CO ₂ | | | | |
|--|---|--|--|---|---|
| | par rapport au mix énergétique français (59,9 g CO ₂ /kWh) | Par rapport à l'éolien ou l'hydraulique (renouvelable) (10 g CO ₂ /kWh) | par rapport au nucléaire français (énergie fissile) (6 g CO ₂ /kWh ⁴) | par rapport au Gaz naturel (énergie fossile) (443 g CO ₂ /kWh) | Par rapport à une centrale à charbon avec lavage (énergie fossile) (960 g CO ₂ /kWh) |
| Si provenance Chine | -7117 | 15073 | 16852 | -177478 | -407382 |
| Si provenance Europe | -12277 | 9913 | 11692 | -182638 | -412542 |
| Si provenance France | -15437 | 6753 | 8532 | -185798 | -415702 |

Différence d'émission de CO₂ de la centrale de Villette-de-Vienne (SPMR), à production équivalente, par rapport aux différentes sources de production (mix énergétique, éolien, nucléaire, gaz naturel et charbon)

| Différence d'émission de CO ₂ de la centrale de Villette-de-Vienne à production équivalente | En tonnes de CO ₂ | | | | |
|--|---|--|--|---|---|
| | par rapport au mix énergétique français (59,9 g CO ₂ /kWh) | Par rapport à l'éolien ou l'hydraulique (renouvelable) (10 g CO ₂ /kWh) | par rapport au nucléaire français (énergie fissile) (6 g CO ₂ /kWh ⁵) | par rapport au Gaz naturel (énergie fossile) (443 g CO ₂ /kWh) | Par rapport à une centrale à charbon avec lavage (énergie fossile) (960 g CO ₂ /kWh) |
| Si provenance Chine | -625 | 1304 | 1458 | -15428 | -35404 |
| Si provenance Europe | -1065 | 864 | 1018 | -15868 | -35844 |
| Si provenance France | -1345 | 584 | 738 | -16148 | -36124 |

⁴ La valeur mondiale est 66 gCO₂/kWh mais nous avons retenu la valeur retenue pour la France par l'ADEME

⁵ La valeur mondiale est 66 gCO₂/kWh mais nous avons retenu la valeur retenue pour la France par l'ADEME

³ Séquestration carbone : terres arables = 0,3 tCO₂/ha/an (source : rapport INRA 2009 portant sur la Séquestration du carbone en agriculture) – Prairies = 0,5 tCO₂/ha/an (source : chiffres de la chambre d'agriculture du Rhône et utilisé dans le rapport méthodologique de l'OREGES datant de 2016)

² Source : <https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-francais-2020>

³ Valeur de référence ADEME

Sans mettre en opposition les différentes sources de production d'énergie, ce tableau met clairement en évidence le nécessaire remplacement à termes des énergies fossiles par des énergies renouvelables comme l'est la centrale solaire au sol de Villette-de-Vienne.

Pour rappel, la construction et l'exploitation de la centrale solaire au sol de Villette-de-Vienne conduit également à un gain de stockage de CO₂ liée au changement du couvert végétal des terres agricoles dans la partie sud (passage de 6,4 ha de cultures en prairies). Ce changement de couvert végétal induit un gain de séquestration du carbone⁶ évaluée à environ 38 tonnes de CO₂ sur les 30 années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

S'il ne peut être fait de calcul comparatif de manière sérieuse à ce titre avec les autres modes de production puisque chacun consomme des espaces de manière différente (quantitativement et qualitativement en fonction du lieu où il s'envisage), on peut toutefois approcher le fait que **même avec cette perte de stockage sommée aux émissions maximales) de la centrale (19520 + 1690 - 38 = 21 172 tonnes de CO₂), le bilan reste nettement favorable au mix énergétique actuel (combinant énergies fossiles, fissiles et renouvelables) et aux modes de production basés sur des énergies fossiles.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie la démarche ayant conduit à la sélection de ce site pour la réalisation du projet, notamment à travers le gisement solaire, l'insertion paysagère, des concertations avec les acteurs institutionnels, la volonté de valoriser un site industriel dit « libre, non artificialisée » et sur le respect du cahier des charges de l'appel d'offres national de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire réduction des émissions de

gaz à effet de serre, le projet consomme toutefois des espaces agricoles fertiles et d'intérêt écologique de 14,1 ha.

En outre, en matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site en termes de couverture²⁵ des panneaux solaires, et ne justifie pas suffisamment la persistance à étendre le parc jusqu'aux limites parcellaires (et notamment au niveau de la zone humide de 3,1 ha). Aucune prospection de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est analysée (zone artificialisée, toitures, friche industrielle).

Enfin, le scénario retenu pour le projet ne prend pas en compte les prescriptions du PPRT interdisant ce type d'installation ainsi que les dispositions du PLU et du Scot en vigueur, n'autorisant pas ce type de projet projeté sur des terres agricoles déclarées à la PAC. En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sradddet, qui oriente la prééminence aux espaces naturels.

L'Autorité environnementale recommande eu égard aux principaux enjeux soulevés (risque industriel, biodiversité, consommation de surfaces déclarées à la PAC) de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

Réponse du pétitionnaire

Comme indiqué en page 250 de l'étude d'impact environnemental, Urbasolar a remporté l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Société SPMR en 2020 :

- Une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives pour une durée de 30 ans a été signée entre la Société SPMR et la société de projet URBA 388 filiale à 100% d'Urbasolar, pour développer et construire le projet de parc photovoltaïque au sol destinée à produire de l'énergie électrique en injection directe
- Un protocole d'accord entre SPMR et Urbasolar pour la conception et réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation d'environ 1MWc soit environ sur 1 ha. Urbasolar doit obtenir au nom de la SPMR, les autorisations d'urbanisme et environnementales nécessaires. SPMR sera l'auto producteur de l'électricité produite de cette centrale.

Le site répond aux conditions de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au titre du cas n°3 « ICPE Zone d'aléa fort/majeur d'un PPRT » et bénéficiera en ce sens d'un bonus de points.

Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque.

La société URBA 388 a procédé à une analyse multicritère à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu ce qui a permis de dresser un portrait pour estimer les potentiels secteurs susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol en accord avec les objectifs de valorisation du territoire. Outre le potentiel d'exposition solaire, plusieurs critères semblent primordiaux pour estimer la cohérence dans le choix des sites de projet photovoltaïque :

- la qualité des espaces naturels
- la topographie
- l'occupation du sol
- les divers dispositifs de préservation des patrimoines ou ressources du sol

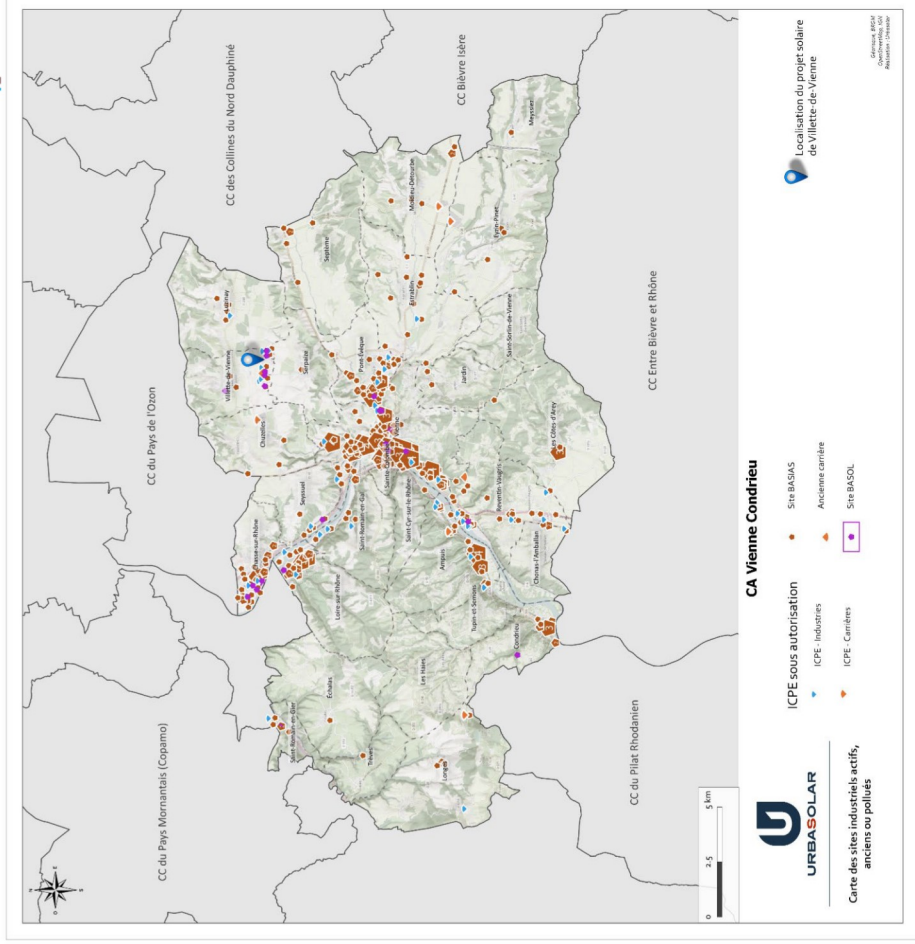
La superposition multicritère inclue les espaces urbanisés, agricoles, Zone de Protection Spéciale, les sites classés, les servitudes de protection des eaux potables et souterraines, et les périmètres de champs de vision des monuments historiques.

Une analyse pour la recherche de sites au sein de la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu a été menée en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés, couplée à des outils cartographiques ayant un potentiel pour accueillir une centrale photovoltaïque tout comme celui de Villette-de-Vienne.

La base de données utilisée est <https://www.georisques.gouv.fr/> pour le recensement des sites suivants :

- Basol (« sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ») ;
- Basias (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») ;
- ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement), pour les sites industriels et carrières.

Ce travail a permis dans un premier temps de recenser 555 sites potentiels, localisés sur la carte n°1 ci-dessous :



Carte n°1 : Sites potentiels